

Règlement d'ordre intérieur

2018-2019

Rue Curiale 5 B,
7700 Luignne

056 / 34 74 74

Ecole maternelle et primaire

-
0474/72.34.88

www.stcharlesluignne.be

Rue de L'Yser 21,
7711 Dottignies

056 / 48 77 34

« Lorsque les pères s'habituent à laisser faire les enfants, lorsque les fils ne tiennent pas compte de leurs paroles, lorsque les maîtres tremblent devant leurs élèves et préfèrent flatter, lorsque finalement les jeunes méprisent les lois parce qu'ils ne reconnaissent plus au-dessus d'eux l'autorité de rien ni de personne, alors c'est là le début de la tyrannie. »

Platon.

Etre parent, c'est ...mettre des limites

« Dès le début, le nourrisson a besoin de limites. Dans son berceau, il cherche à rejoindre les bords. Il recherche ce qu'il connaît : être en contact avec ce qui peut représenter une limite, comme au temps où il était tout serré dans le ventre de sa maman. En grandissant, les limites dont l'enfant a besoin vont se transformer. Il n'apprécie plus trop d'être dans sa chaise ou son parc. Il a besoin et envie d'explorer l'espace, bien que cela lui fasse également peur. Tout au long de son développement, il va partir et revenir à ses points d'attache : ses parents, les lieux connus. Il va vouloir élargir son monde, le tester... Les parents sont comme des digues qui évitent les débordements. Les enfants ont besoin de ça pour se construire. Même s'ils les acceptent mal, ils sont au fond rassurés quand les règles sont claires et précises : ça les sécurise comme une enveloppe qui les protège. Progressivement, les limites vont être intégrées, faire partie d'eux. »

Extrait de la brochure « Etre parent, c'est... ? » « éditée par le programme YAPAKA de la communauté française.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ECOLE LIBRE FONDAMENTALE SAINT-CHARLES LUINGNE.

Le Pouvoir organisateur de l'Ecole Fondamentale Libre Mixte Subventionnée de Luingne déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Les projets éducatif et pédagogique du P.O. disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

Siège administratif

Rue Curiale, 7 7700 Luingne. Tel : 056/34.74.74.

Bureau de la direction

Rue Curiale, 5b 7700 Luingne. Tel : 056/34.74.74.
GSM : 0474/72.34.88.

Implantations

Rue Curiale, 5b 7700 Luingne Tel : 056/34.74.74.
Rue de l'Yser, 21 7711 Dottignies Tel : 056/48.77.34.

I. Pourquoi un R.O.I. ?

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe ;
- soient assurées à tous les mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Le règlement d'ordre intérieur s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

II. L'inscription.

- Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)
- La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.
- Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les cinq jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.
- Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance sur le site de l'école des documents suivants :
 - 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
 - 2° le projet d'établissement
 - 3° le règlement d'ordre intérieur
 - 4° le règlement des études

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

- Dans l'enseignement maternel, la 1^{ière} inscription est reçue toute l'année.
- Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière :
 - **Pour les élèves belges** : la fiche d'inscription, une composition de ménage et le dernier bulletin scolaire.
 - **Pour les élèves français** : la fiche d'inscription, une attestation de filiation, un certificat de radiation émanant de l'école précédente ainsi que le dernier bulletin scolaire.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les parents sont tenus d'avertir la direction, dans les plus brefs délais, de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone et d'apporter la preuve (composition de ménage pour les résidents belge et attestation filiation pour les résidents français)

III. Les conséquences de l'inscription scolaire.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

1. La présence à l'école.

1.1. Obligations pour l'élève.

- L'élève est tenu de **participer à tous les cours** : activités sportives (y compris la natation) comme activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement **après demande écrite dûment justifiée** (cela concerne notamment le cours de gymnastique et de natation).
- L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées, complètement, avec soin et dans la bonne humeur.
- Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent **un journal de classe** mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.
- Le journal de classe est un moyen de communication entre l'établissement et les parents. A cet effet, les communications concernant les retards, les congés, le comportement de l'élève ou toute autre remarque peuvent y être inscrites, que ce soit par l'enseignant ou les parents.

1.2. Obligations pour les parents.

- Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- De par leur autorité sur l'enfant, ils exerceront un contrôle de l'attitude et du travail de celui-ci en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.
- Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :
 - les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine
 - les activités culturelles et sportives ainsi que les frais de déplacement
 - les achats groupés facultatifs ainsi que les abonnements à des revues.
- les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :
 - les photocopies
 - le journal de classe
 - le prêt de livres
 - les frais afférents au fonctionnement de l'école

Les parents sont également tenus de régler **chaque semaine, le lundi matin** ou le cas échéant le premier jour de la semaine, les frais de pique-nique, piscine, collation ou autre.

Nous insistons fortement sur la régularité des paiements.

1.3. Liste des prix en vigueur au 1^{er} septembre 2018.

- **Pique-nique** (à apporter par les enfants) : 1€
- **Repas complet** : 2.80€ (maternelles)
1 case de la carte de repas (primaires)
→ 30€ la carte de 10 repas

Le coût d'un repas chaud comprend la soupe, le repas chaud, un dessert.

Le coût d'un pique-nique comprend la soupe, un dessert ainsi que la participation aux frais d'occupation du local et du personnel de surveillance.

Le pique-nique, apporté par les enfants, est composé de tartines, sandwichs ou plat froid. Aucun plat à réchauffer ne sera accepté.

Les enfants reçoivent de l'eau à table.

Cartes repas pour les primaires :

- l'argent est mis dans une enveloppe ou un porte-monnaie. **Le nom, la classe de l'enfant sont clairement mentionnés.** Ceci est glissé dans la boîte aux lettres du studio des professeurs à côté du bureau de la direction.
- Les cartes payées par l'enfant sont conservées à l'école et rendues lorsqu'elles sont remplies. Dans ce cas, il faut songer à acheter une nouvelle carte pour le lendemain.
- Pour prendre un repas chaud, l'enfant **DOIT** être en possession d'une carte repas. (Vous pouvez acheter plusieurs cartes à la fois). Si l'enfant n'est pas en possession d'une carte, un pique-nique lui sera donné d'office et un montant de 1€ sera réclamé ultérieurement.

- **Piscine** : 2,90 € (3^{ième} maternelle + P1 – P2)
1,30 € (pour 3^e, 4^e, 5^e, 6^e)
- **Garderie ou étude** : 1 case de la carte par heure entamée
→ 10€ la carte de 10 cases

Cartes de garderie ou d'étude :

- l'argent est mis dans une enveloppe ou un porte-monnaie. **Le nom, la classe de l'enfant sont clairement mentionnés.** Ceci est glissé dans la boîte aux lettres dans le local de la garderie.
- Gardez précieusement les cartes de garderie ou d'étude remplies : elles serviront à remplir l'attestation pour la déduction fiscale. Toute demande d'attestation doit être introduite auprès de la direction au plus tard **fin janvier.**

2. Les absences.

2.1. Obligations pour l'enfant.

Dans le cadre de la prévention pour le décrochage scolaire :

Au plus tard à partir du 9^{ième} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, la direction le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

(Art. 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives)

2.2 Obligation pour les parents.

- Les parents sont tenus d'informer la direction ou le titulaire, dans le plus bref délai, du motif d'absence de leur enfant. En cas de manquement, leur responsabilité sera mise en œuvre, surtout en cas de maladie contagieuse.
- Les parents doivent justifier l'absence de leur enfant (remise de billet justificatif, de certificat médical si plus de 3 jours de maladie) selon les dispositions légales. Ce billet justificatif doit être daté et signé. **La direction se réserve le droit d'exiger un certificat médical dès le premier demi-jour d'absence en cas d'absences abusives.**
- La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.
- En primaire, toute absence doit être justifiée.

a) Les seuls motifs d'absence valables sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse trois jours. Pour être valide, le certificat doit être daté, signé et doit stipuler que l'absence est justifiée pour cause de maladie de l'élève. Le nombre de jours d'absence doit être clairement indiqué).
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré : l'absence ne peut dépasser 4 jours (d'ouverture d'école).
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 2 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser un jour.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de l'enfant au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le quatrième jour.

b) Le pouvoir d'appréciation.

- Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux (à préciser), de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. **A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle, le fait de prendre des vacances durant la période scolaire.**
- L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

c) Les absences injustifiées.

- Toute autre absence est considérée comme injustifiée. **Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absences injustifiées, la direction le signalera impérativement au service de contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.**

3. Les retards.

- Les retards sont préjudiciables tant à l'enfant qu'à la classe et à l'enseignant. Ceux-ci ne peuvent être qu'exceptionnels. Nous sommes bien conscients que le retard chez les petits enfants n'incombe pas à l'enfant lui-même mais aux parents qui le conduisent. Nous nous permettons d'insister afin que les cours puissent commencer à l'heure et dans de bonnes conditions.
- Si pour des raisons exceptionnelles, l'élève est amené à se présenter à l'école en retard, le motif de ce retard sera impérativement notifié par les parents dans le journal de classe de l'enfant.
- L'élève arrivant en retard à l'école présente son journal de classe avec le motif du retard à l'enseignant dès son entrée en classe.
- **Les enfants qui arrivent après 9h le matin ou après 14h l'après-midi ne peuvent être pointés présents dans le registre. Il faudra donc impérativement un mot d'excuse des parents pour le lendemain.**

4. La reconduction des inscriptions.

- L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - 1° lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
 - 2° lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
 - 3° lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

(Articles 76 et 91 du Décret « Missions » du 24 juillet 97)

5. Changements d'école.

Seuls les élèves de maternelle et ceux qui entrent en 1^{ière}, 3^{ième} et 5^{ième} primaires pourront changer d'école sans formalité entre le **1^{er} juillet et le 15 septembre.**

Pour les autres élèves, le changement d'école n'est plus autorisé, sauf cas exceptionnels (déménagement, changement de garde...). **Tout cycle entamé dans une école doit être achevé dans cette même école.**

IV. La vie au quotidien.

1. L'organisation scolaire.

1.1. L'horaire est établi de la manière suivante :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi	- de 8h20 à 11h55 - de 13h25 (13h05 pour les élèves de 5 ^{ème} et 6 ^{ème} primaire) à 15h35
Le vendredi	Fin des cours à 14h55
Le mercredi	- de 8h20 à 11h25

Les cours de récréation sont surveillés :

- le matin de 7h55 à 8h20
- pendant les récréations de 10h et de 15h
- de 12h45 à 13h25 (les enfants qui rentrent dîner chez eux sont tenus de respecter cet horaire)
- de 15h35 à 16h00

- En dehors de ces heures et des heures normales de classe, une surveillance n'est assurée que pour les élèves de la garderie, de l'étude, de la cantine ou du pique-nique.

- **Chacun se doit de respecter strictement les horaires, notamment en arrivant à temps pour le rangement du matin et de l'après-midi, l'arrivée tardive perturbant le bon déroulement des leçons.**

- A 8h20 et 13h25, les élèves doivent se ranger dans la cour basse dès le retentissement de la cloche. **Les parents qui amènent leurs enfants dans la cour sont priés de rester dans la zone qui leur est réservée (derrière la ligne rouge), de ne plus se placer en haut des marches et de quitter la cour au plus vite afin d'éviter toutes confusions.**



- Le soir et le midi, les petits de maternelle sont dirigés par leur enseignante soit dans leur rang respectif soit amenés près de la garderie où une institutrice les regroupe et surveille ceux qui retournent avec leurs parents.

- Les élèves de primaire se rassemblent obligatoirement dans la cour haute. Après le son de cloche, les enfants peuvent quitter le rassemblement et rejoindre leur rang ou leurs parents sans tarder. Les enfants qui doivent attendre leurs parents restent uniquement dans la cour haute sous la surveillance assurée.

- **Les parents qui viennent chercher et déposer leurs enfants attendent dans l'espace qui leur est réservé derrière la ligne rouge**



Nous demandons donc aux parents de ne plus rester dans la salle vitrée qui est un espace uniquement réservé aux élèves.

- **L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours** sauf autorisation préalable de la direction.

- Dans les cours de récréation, **les chiens ne sont pas admis et il est interdit de fumer** au sein de l'école.

- Après les heures de cours, plus aucun retour en classe ne sera possible pour aller chercher un devoir oublié ou un éventuel cahier ou livre et aucune clé ne sera donnée.

1.2. Garderie et étude.

- La garderie et l'étude accueillent les enfants de 6h30 à 7h55 et de 16h00 à 18h00 tous les jours de la semaine.
- La direction de l'école se réserve le droit de refuser les élèves qui par leur comportement perturbent l'accueil.
- A partir de 7h55, les élèves de maternelle restent en garderie mais cette dernière n'est plus payante. Quant aux élèves de primaire, ils jouent sur une cour surveillée.
- De 15h35 à 16h00, une garderie non payante est assurée pour les élèves de maternelle. Quant aux élèves de primaire, ils jouent sur une cour surveillée. A partir de 16h00, garderie payante pour les maternelles et étude payante pour les primaires.
- Fermeture de la garderie à 18h00. En cas de retard, un supplément sera réclamé.

1.3. Le temps de midi.

- Les élèves ont la possibilité, avec l'accord des parents, de retourner chez eux. Les parents veilleront à ce que leurs enfants reviennent à l'école à l'heure prévue. (pas avant 12 h 45)
- **Les enfants qui dînent à l'école ne pourront pas sortir sur le temps de midi.** Toutefois, les parents qui, exceptionnellement veulent autoriser leur enfant à sortir sur le temps de midi doivent en faire la demande écrite au préalable à l'école. Ils seront responsables de leur enfant pendant cette sortie.
- La cantine est un service que l'école rend aux parents. Un règlement a été établi afin que ce temps de midi reste le plus agréable possible. Les enfants qui ne pourront le respecter seront sanctionnés ou exclus de la cantine s'ils récidivent.

1.4. Les rangs.

- Quatre rangs sont organisés :
 - Le rang du Crombion (traversée de la rue du Crombion en haut de la rue)
 - Le rang de la place (traversée de la rue du village en face de la pharmacie et ensuite traversée de la place vers la chaussée de Luigne près de la friagerie).
 - Le rang de la Liesse (traversée en bas de la rue de la Liesse près de l'épicerie).
 - Le rang du Plavitout (traversée de la rue Curiale près du cimetière).
- **Les rangs sont obligatoires pour les enfants qui retournent seuls chez eux. Aucun élève ne peut sortir seul de l'école (même pour rejoindre un parent qui attend dans la voiture.**
- Il est interdit de stationner face à l'école et d'appeler son enfant soit de vive voix soit par un coup d'avertisseur. L'école décline toute responsabilité pour les enfants dont les parents ne respectent pas cette règle.
- Il n'y a pas de rang organisé à la sortie de l'étude ou de la garderie.

1.5. La piscine.

- Les élèves de la 1^{ère} primaire à la 6^{ième} primaire auront cours de natation tous les quinze jours. Le prix de ce cours obligatoire est de 2,90 € (de la 3^{ième} maternelle à la 2^{ième} primaire) et de 1,30 € (de la 3^{ième} à la 6^{ième} primaire).
- Nous demandons aux parents des élèves de maternelle et de 1^{ière} primaire d'habiller leurs enfants avec des vêtements faciles à mettre et à enlever.
- Les élèves de 3^{ième} maternelle iront une dizaine de fois sur l'année.

1.6. Les activités extra-scolaires (solfège, diction...)

- Les élèves qui participent aux activités de l'Académie (musique et/ou diction) ne sont pas sous la responsabilité de l'école lorsqu'ils sont sur la cour de récréation en attendant l'heure de leur activité ou après celle-ci. Seuls les élèves inscrits à la garderie sont sous le couvert de l'école.

2. Le sens de la vie en commun : respect de soi et des autres.

Notre école cherche à vivre les valeurs évangéliques et garde un caractère familial. Le sérieux des études et de l'éducation s'y harmonise avec **le respect de la discipline nécessaire au bon travail.**

Ce sont les parents qui sont les premiers éducateurs de leurs enfants. L'école ne peut rien réaliser pleinement sans la collaboration des parents dans un climat de confiance et de respect mutuel.

Les enseignants et autres intervenants seront particulièrement vigilants au respect que les enfants doivent observer à différents niveaux.

2.1. Le respect de soi :

- Chaque enfant aura une attitude digne et se comportera en élève responsable de ses actes.
- Chaque enfant respectera les règles élémentaires d'hygiène et de propreté sur lui.
- Une tenue décente est exigée. Les jeans à trous, les joggings, les tee-shirts, jupes et shorts trop courts ne sont pas admis. Les tongs et chaussures à talons sont à proscrire.
- Le port de la boucle d'oreille pour les garçons est strictement interdit. Les piercings et tatouages et le maquillage ne sont pas autorisés.
- Les casquettes portées à l'envers ne sont pas autorisées et celles-ci devront être retirées à l'intérieur des bâtiments.
- Les cheveux teints et les coiffures excentriques (crêtes, cheveux rasés...) sont à proscrire.
- La direction, les enseignants et les surveillants se réservent le droit, selon leurs critères, d'apprécier les vêtements et tenues et de marquer leur désaccord sur les excentricités et manquements.
- Les élèves en défaut sur le respect de cette règle sont tenus de changer leur tenue au plus tôt.

2.2. Le respect des autres.

- Chaque enfant appliquera les règles élémentaires de politesse et de bonnes manières envers toutes les personnes de la communauté scolaire : directrice, enseignants, surveillants, autres élèves, parents, personnel d'entretien et de cuisine, chauffeurs de bus, etc...
- Chaque enfant veillera à appliquer les consignes données en matière de ponctualité, de calme, de savoir-vivre, de travail de groupe ou individuel...
- Chaque enfant aura soin de ne pas s'adonner à des jeux violents pouvant entraîner un préjudice à autrui.
- Les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin sont formellement interdits, de même que GSM, MP3, I.POD, appareil photo,... En cas de non respect de cette règle, l'objet sera confisqué et remis aux parents.
- Le Tipp-Ex liquide est interdit.
- Les sites personnels créés par les élèves sur Internet (blogs) sont du domaine public : le manque de respect des institutions ou des personnes que l'on y trouverait est réprimé par la loi. Les seuls responsables du contenu d'un site Internet sont les personnes qui l'ont créé ou les parents si ces personnes sont mineures (loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique) Cfr point 3.



2.3. Le respect des lieux.

- Chaque élève respectera le matériel mis à sa disposition ainsi que les locaux et s'efforcera de maintenir ces derniers dans un état d'ordre et de propreté.
- Toute détérioration volontaire du matériel, des locaux, du mobilier, des livres et des objets personnels des autres élèves entraîne une juste réparation.
- Chacun veillera à la propreté de la cour et des locaux en jetant les emballages de bonbons, biscuits et autres dans les poubelles prévues à cet effet.
- Le football présente un danger pour les plus jeunes, c'est pourquoi il sera toléré uniquement dans la cour haute, avec un ballon en plastique léger. Les ballons en cuir sont interdits tout comme les billes, les balles de tennis et les balles magiques.
- Les canettes, chewing-gum, sucettes et chips ne sont pas autorisés.

2.4. Le respect de l'autorité.

- Chaque élève fera preuve de discipline en classe ou en tout autre lieu de l'école ainsi que lors des activités extérieures.
- Chaque élève se conformera au règlement disciplinaire d'application au sein de l'école.
- Le non respect des règles de vie commune pourra entraîner des sanctions.

2.5. Sécurité.

- Chaque élève est en possession d'un gilet jaune.
- **Celui-ci est obligatoire :**
 - ⇒ **dans les rangs organisés à la fin des cours.**
 - ⇒ **lors de chaque déplacement de classe en dehors de l'école (piscine, excursion, sortie, ...)**

3. Règlement concernant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (ex : pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre VI du présent document.

4. Les photos.

Photos sur le site Internet de l'école : toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site Internet de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable.

5. Les assurances.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de la direction (Art. 19 de la loi du 25 juin 92)

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- a) L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents membres du pouvoir organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute autre personne que les assurés.

- b) L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. **Cette assurance ne couvre pas les dégâts matériels tels que bris de lunettes, dégâts aux vêtements, etc.**
- c) Le trajet pour venir à l'école et retourner à la maison doit se faire par le chemin le plus court et dans un délai raisonnable.

V. Les contraintes de l'éducation.

1. Les sanctions.

- Tous les enseignants, les surveillants, le personnel de la garderie ainsi que la directrice sont en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires....
- **Un système de sanction** est établi en fonction de la gravité des faits (infractions jaunes, orange, et rouges) :
 - rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant, du personnel de surveillance ou par la direction sans communication aux parents
 - rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant, du personnel de surveillance ou par la direction avec communication aux parents
 - sanction d'intérêt général
 - non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement...)
 - retenue de l'élève en dehors des heures de cours
 - exclusion provisoire
 - exclusion définitive

Remarques :

- Dans le cas de violences, notamment d'enfants frappant d'autres enfants, le fait d'être sous la surveillance d'un enseignant n'implique pas automatiquement la responsabilité de cet enseignant. En effet, l'article 1384 alinéa 2 du code civil prévoit, en effet, la responsabilité civile des père et mère et leur devoir de donner une bonne éducation à leurs enfants.
- **Lors de conflits entre élèves, aucun parent n'est autorisé à intervenir directement auprès d'un enfant.** Seuls les surveillants et la direction sont habilités à cela. Le non respect de cette remarque serait suivi d'une convocation par la direction.

2. Les exclusions.

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder, dans le courant d'une même année scolaire, 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut y déroger dans des circonstances exceptionnelles (cf. Article 94 du Décret du 24 juillet 1997).

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (cf. Article 89, §1 du Décret du 24 juillet 1997).

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou sur un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discrimination positive. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée. Le chef

d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents de l'élève, ou la personne responsable, peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents de l'élève, ou la personne responsable, ne donne(n)t pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant. Si la gravité des faits le justifie, le P.O. ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le P.O. (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le P.O. en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents de l'élève, la personne investie de l'autorité parentale dispose(n)t d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du P.O., devant le Conseil d'administration du P.O.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au P.O. dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (cf. Article 89, §2 du Décret du 24 juillet 1997).

VI. Divers.

1. Calendrier / congés / fêtes.

1.1. Vacances et congés.

Année scolaire 2018-2019

Rentrée scolaire	Lundi 3 septembre 2018
Fête de la Communauté française	Jeudi 27 septembre 2018
Congé d'automne (Toussaint)	Du lundi 29 octobre 2018 au vendredi 2 novembre 2018
Vacances d'hiver (Noël)	Du lundi 24 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019
Congé de détente (Carnaval)	Du lundi 4 mars 2019 au vendredi 8 mars 2019
Vacances de printemps (Pâques)	Du lundi 8 avril 2019 au lundi 22 avril 2019 inclus
Fête du 1 ^{er} mai	Mercredi 1 ^{er} mai 2019
Congé de l'Ascension	Jeudi 30 mai 2019
Lundi de Pentecôte	Lundi 10 juin 2019
Les vacances d'été débutent le	Lundi 1 ^{er} juillet 2018

1.2. Activités propres à l'école.

Réunion d'information pour les parents des enfants de 1^{ière} primaire : le vendredi 31 août 2018 à 18h

Réunion d'information pour les parents des enfants de maternelle : le mardi 4 septembre 2018

Réunion d'information pour les parents des enfants de primaire (sauf 1^{ière} primaire) : le lundi 10 septembre 2018

Apéritif de l'école : le dimanche 7^r octobre 2018

Photos scolaires : le jeudi 8 novembre 2018

Fête de Saint-Nicolas : le samedi 8 décembre 2018 à 16h

Réunion de parents et remise des bulletins pour les enfants des classes primaire: le mercredi 19 et / ou jeudi 20 décembre 2018

Réunion de parents pour les enfants des classes maternelles : le jeudi 7 février 2019

Dîner du printemps : le dimanche 31 mars 2019

Portes ouvertes : le samedi 4 mai 2019

Remise des CEB pour les élèves de 6^{ième} primaire : date à déterminer

Réunion de parents pour les enfants des classes primaires : le mercredi 26 juin et/ou jeudi 27 juin 2019.

Les cours sont également suspendus lors de trois journées de formation obligatoires. Ces jours-là, une garderie est organisée pour les enfants dont les parents travaillent. Toutes modalités ainsi que les dates vous seront communiquées en temps utile

1.3 Bulletins.

Le vendredi 26 octobre 2018

Le mercredi 19 ou jeudi 20 décembre 2018.

Le vendredi 1er mars 2019.

Le mercredi 17 mai 2019.

Le mercredi 26 ou jeudi 27 juin 2019.

VII. Dispositions finales.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à tout note ou recommandation émanant de l'établissement.